

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 juin 2026

---

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT  
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°  
2850)

Rejeté

N° CL311

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Vicot, M. Saulignac, Mme Allemand, Mme Capdevielle, M. Christophle, M. Houlié,  
Mme Karamanli, M. Pena, Mme Thiébault-Martinez, M. William et les membres du groupe  
Socialistes et apparentés

-----

**ARTICLE 11**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II – Le même II du même article 706-105-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « Les éléments communiqués en application du présent II ne peuvent être traités, exploités, rapprochés, indexés, hébergés, conservés ou rendus accessibles au moyen d'un logiciel, d'une plateforme, d'une infrastructure ou d'un service fourni, hébergé ou paramétré par une personne morale, ou par toute entité susceptible d'être soumise à une législation étrangère permettant à une autorité publique d'un État tiers à l'Union européenne d'obtenir communication des données traitées. » »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés entend garantir que les données ne puissent être exploitées par les services de renseignement au moyen d'outils techniques exposés à un risque d'accès par une puissance étrangère.

Il répond directement aux interrogations soulevées par le contrat conclu entre la DGSI et Palantir, renouvelé pour trois ans fin 2025, alors même que ce recours avait initialement été présenté comme transitoire, dans l'attente d'une solution souveraine française ou européenne.

Cette situation soulève un enjeu majeur de souveraineté, de sécurité et de maîtrise technologique. Elle expose l'État à une dépendance durable à une architecture logicielle propriétaire étrangère, dans un domaine où le contrôle des accès, l'indépendance opérationnelle et la protection des

informations couvertes par le secret de l'enquête ou de l'instruction devraient constituer des garanties absolues.

Tel est le sens de cet amendement.